



*LES FAMILLES
MONOPARENTALES:
UN DÉFI DE SOCIÉTÉ
À RELEVER*



Cette étude a été portée par **Violaine Herbaux**, conseillère au Centre Jean Gol et échevine à Silly et **Siméon Ndaye**, conseiller au Centre Jean Gol

Je les en remercie, ainsi que, pour leur participation, **Martin Waegener**, sociologue, **Delphine Chabbert**, Secrétaire Politique et porte-parole à la Ligue des Familles, **Philippe Maurage**, fondateur de Single Family. Je remercie également tout particulièrement **Véronique Durenne**, députée wallonne et **Florence Reuter**, bourgmestre de Waterloo.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce numéro des Études du Centre Jean Gol.

RICHARD MILLER

Administrateur délégué

Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile.

Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Olivier Chastel, Président du CJG

Richard Miller, Administrateur délégué du CJG

Corentin de Salle, Directeur du CJG

Amaury De Saint Martin, Directeur scientifique du CJG

résilié

Dans de très nombreux cas, la situation des femmes vivant seules avec des enfants à charge est devenue particulièrement alarmante. Ces 20 dernières années, le nombre de familles monoparentales a explosé : désormais, une famille sur quatre est monoparentale. Dans 83% des cas, c'est une femme qui assume seule la charge d'une telle famille. Or, par rapport à tous les autres parents, une telle personne court un risque presque dix fois plus élevé de basculer dans la pauvreté. Le «profil type» correspond à une femme chômeuse divorcée de 34 ans vivant seule avec ses enfants, peu qualifiée, avec un réseau social limité, de santé précaire et habitant dans un logement en mauvais état. Victime d'a priori, elle a plus difficilement accès à l'emploi et, quand elle est engagée (souvent à temps partiel), il lui est très difficile de conjuguer harmonieusement vie privée et vie professionnelle.

Comment améliorer la situation de telles personnes et garantir leur dignité? La présente étude formule diverses recommandations visant à lutter contre les discriminations à l'embauche, à activer les demandeurs d'emploi, à renforcer la flexibilité au travail, à renforcer les politiques d'accueil de la petite enfance, à abaisser l'âge d'obligation scolaire à 3 ans, à sécuriser le paiement des pensions alimentaires et à améliorer les congés parentaux.

Une étude réalisée par

VIOLAINE HERBAUX *et* **SIMÉON NDAYE**



INTRODUCTION

Les sociétés occidentales ont subi au cours du 20^{ème} siècle d'importants changements socioéconomiques. Les pays européens ont connu, à des rythmes différents, de nombreuses mutations en matière d'emploi et d'organisation sociale.

Le modèle familial stable et homogène d'avant-guerre, a laissé la place à de nouveaux modèles familiaux, pluralistes et diversifiés. Les emplois et les statuts des travailleurs ont également fortement évolué. Le travail stable, masculin, basé sur l'organisation tayloriste fût lentement remplacé par une offre d'emploi hautement qualifiée, davantage variée et flexible. La scolarisation croissante des femmes aura incontestablement aidé celles-ci à mieux intégrer les secteurs et les professions longuement occupés par des hommes.

Alors qu'en 1960, seul un mariage sur quinze se concluait par un divorce, la Belgique connaît aujourd'hui un taux de divorce élevé. En 2013, plus d'un mariage sur deux s'est terminé par une rupture.

Ces changements sociétaux soulèvent depuis plusieurs années de nouveaux débats liés à l'émergence de familles monoparentales. La place de celles-ci dans notre société conduit les acteurs du monde politique à se positionner vis-à-vis de leur rôle, de leur autonomie, de leur statut, voire de leur intégration sur le marché de l'emploi.

Sachant que les familles monoparentales constituent un groupe vulnérable dans notre société, le débat est ici particulièrement important. Malgré les propositions et résolutions déjà prises dans le passé, aussi bien au niveau fédéral que des entités fédérées, les familles monoparentales continuent de présenter aujourd'hui un plus grand risque de sombrer sous le seuil de la pauvreté. Les familles monoparentales représentent en Wallonie 19% des familles en risque de pauvreté. Près de 58% des travailleurs faisant appel au CPAS sont des femmes et 52% d'entre elles ont des enfants à leur charge.

Le débat et la mise en place de mesures destinées à favoriser l'intégration des chefs de ménage de familles monoparentales est par conséquent, et plus que jamais, urgent. Le Centre Jean Gol souhaite via la réalisation de cette étude, relancer le débat sur les familles monoparentales et proposer des solutions adaptées aux problèmes soulevés.

Sur base de ces analyses, réflexions et considérations, le Centre Jean Gol établit plusieurs pistes de recommandations en matière de soutien à la parentalité via des mesures d'activation à l'emploi, d'accueil de la petite-enfance et de protection financière des enfants et des parents en situation de monoparentalité.

Cette étude est le résultat de rencontres et de moments d'échanges avec les acteurs de terrain. Nous les remercions vivement pour leur collaboration et leur aide précieuse.

I. ÉVOLUTION DES FAMILLES MONOPARENTALES

Le nombre de familles monoparentales a augmenté de 51% en l'espace de 23 ans (de 1991 à 2014). La proportion est ainsi passée d'un peu plus de 14% en 1991 à un peu plus de 25% en 2014, soit une famille sur quatre. Cette augmentation des familles monoparentales entraîne, *in fine*, une augmentation du nombre d'enfants vivant dans une famille monoparentale. Cette proportion est aujourd'hui de 22,1%, contre 14,5% en 1991.¹

La proportion des familles monoparentales varie en fonction des régions. En effet, selon les données du Bureau Fédéral du Plan, la Région bruxelloise et la Région wallonne comptent davantage de familles monoparentales avec respectivement un taux de 32,8% et de 30% de familles monoparentales dans le total des familles. La Région flamande comptabilise en 2014 21,2% de familles monoparentales.²

Dans ce type de famille, les femmes représentent 83% des chefs de famille (87% à Bruxelles, 81% en Flandre et 83% en Wallonie). Cette proportion varie selon l'âge. Ainsi, nous pouvons constater que les femmes âgées de 15 à 29 ans représentent plus de 90% des chefs de ménage des familles monoparentales³. Une tendance qui s'explique notamment par un droit de garde principal généralement confié à la mère.

Selon une étude publiée par le Bureau Fédéral du Plan, le nombre de familles monoparentales devrait passer de 475.434 familles en 2015 à 604.037 familles monoparentales en 2060, soit une augmentation estimée à près de 27%.⁴

Outre ces chiffres, d'autres éléments qualitatifs caractérisent les familles monoparentales. Les échanges et les discussions tenues dans le cadre de cette étude avec différents représentants et chercheurs en matière de monoparentalité ont notamment permis de mettre en évidence le caractère « *reproductif* » des ménages.

En effet, comme le souligne le sociologue Martin Wagener, les personnes connaissant des difficultés financières et/ou sociales en situation de couple, se fragilisent encore davantage lorsqu'elles sont confrontées à une situation de monoparentalité.

Enfin, il est important de souligner que les modèles de familles monoparentales sont pluriels. Il n'existe en effet pas un profil unique mais bien une multitude de situations diverses difficilement comparables. Par ailleurs, la monoparentalité ne doit plus être comprise, comme cela l'a été pendant de nombreuses années, comme une situation familiale temporaire et transitoire entre le célibat et une nouvelle composition familiale. L'institution familiale ayant énormément évolué, un nombre important de ces familles reste en situation de monoparentalité durant de longues années.

¹ Institut pour le Développement Durable, mars 2015, *Le point sur les familles monoparentales*, [PDF en ligne]

² *Ibidem*

³ *Ibidem*

⁴ SPF économie, *Ménage privé en Belgique*, [Excel en ligne]

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FAMILLES MONOPARENTALES EN BELGIQUE

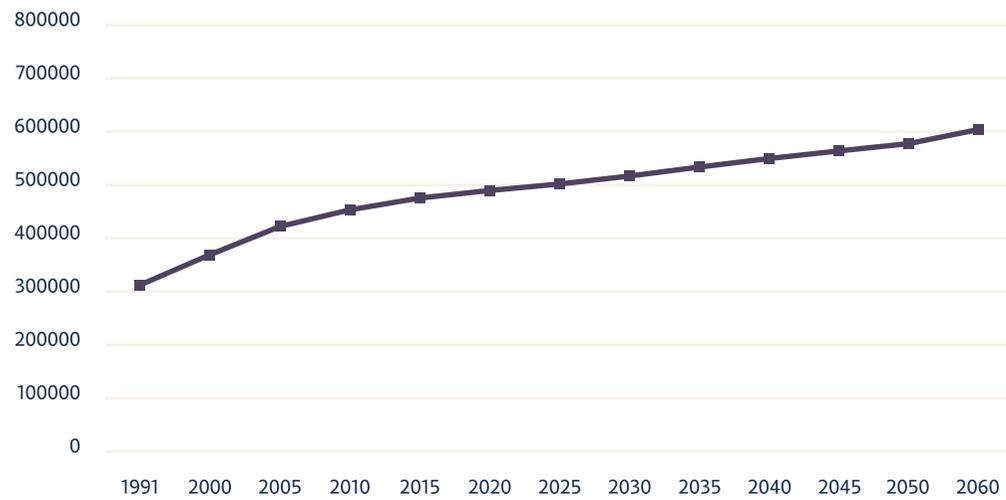


Figure 1: Source: 1991-2014: observations, DGS et calculs BFP; 2015-2061: Perspectives, BFP et DGSIE

II. LES FAMILLES MONOPARENTALES ET LE RISQUE DE PAUVRETÉ

Les familles monoparentales rencontrent davantage de difficultés, notamment sur le plan financier, social et matériel.

En 2013, selon les résultats de l'enquête EU-SILC 2013 menée auprès de 6.159 ménages belges, 15,1% des personnes sont considérées comme à risque de pauvreté. Cette étude met également en évidence que certaines catégories de personnes sont plus exposées à ce risque de pauvreté. Ainsi en est-il des personnes isolées, des chômeurs et des familles monoparentales.

Près de 35% des parents qui vivent seuls avec un ou plusieurs enfants courent ainsi un risque de pauvreté (fig. 1)⁵.

Une seconde étude réalisée en 2011 par l'European Union – Statistics on Income and Living Condition – met en évidence qu'en 2010, près de 20% de la population wallonne vivait sous le seuil de la pauvreté⁶. Ce pourcentage atteignait même 33,7% à Bruxelles. En Flandre, 9,8% de la population vivait sous ce seuil de pauvreté. Plus alarmant, le taux de pauvreté de la Wallonie en 2010 se situait au même niveau que la Pologne, le Portugal et la Lettonie.⁷

Comme nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessous, les taux d'emploi et d'activité des familles monoparentales sont moins élevés à Bruxelles et en Wallonie qu'en Flandre. À l'inverse, les taux de chômage et de bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale des familles monoparentales sont plus importants en Wallonie et à Bruxelles.⁸

À Bruxelles et en Wallonie, la proportion de parents qui dépendent du CPAS ou qui bénéficient d'un Revenu d'Intégration Sociale est presque dix fois plus élevée dans le cas où ces parents sont en charge d'une famille monoparentale que dans toutes les autres hypothèses.⁹

Nombreux sont celles et ceux qui, malgré l'exercice d'un travail, doivent recourir au CPAS. Ainsi, en moyenne en 2013, pas moins de 5.873 travailleurs ont été aidés chaque mois par le CPAS.

Parmi ces travailleurs qui font appel à l'aide du CPAS pour « joindre les deux bouts », 57,8% sont des femmes isolées. Parmi celles-ci, 52% ont une famille à charge et exercent une activité précaire dans des secteurs tels que celui de l'hôtellerie, les entreprises de nettoyage et le socio-culturel. Nombreuses sont également celles qui ont un contrat d'intérimaire.¹⁰

Ces différentes études démontrent par conséquent que :

- Les parents seuls avec enfants, c'est-à-dire les familles monoparentales, encourent un risque plus élevé de situation de pauvreté ;
- En Wallonie et à Bruxelles, les familles monoparentales vivent plus souvent dans une situation plus précaire que leurs homologues flamands.

POURCENTAGE DES PERSONNES QUI COURENT UN RISQUE DE PAUVRETÉ SILC 2013 (REVENUS 2012 EN €)

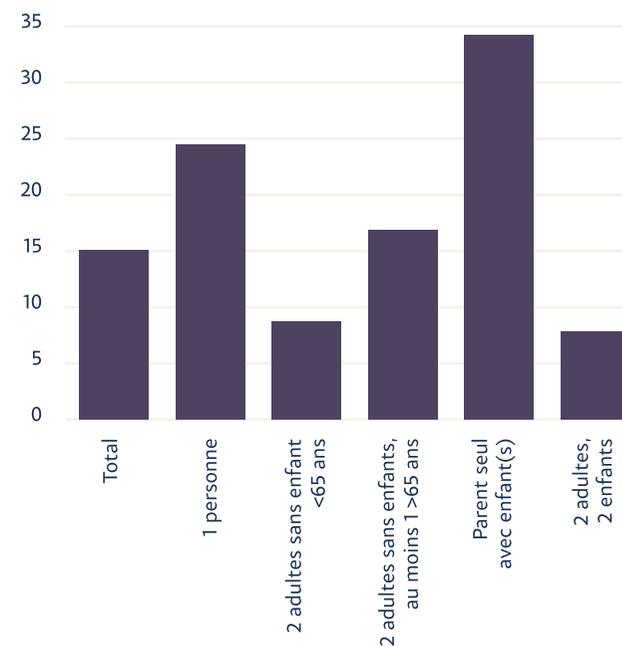


Figure 2 : SPF Économies - 2014

5 SPF Économies, 2014, Communiqué de presse : la pauvreté et le bien-être en Belgique, [PDF en ligne]

6 IWEPS, 2013, Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie, [PDF en ligne]

7 Ibidem

8 Institut pour le Développement Durable, mars 2015, Le point sur les familles monoparentales, [PDF en ligne]

9 Ibidem

10 SPP Intégration Sociale, 29/01/2014, Pour les femmes seules avec un enfant, un emploi ne suffit pas toujours pour vivre, article en ligne

INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES - FAMILLES MONOPARENTALES EN BELGIQUE ET DANS LES 3 RÉGIONS (31/12/12)

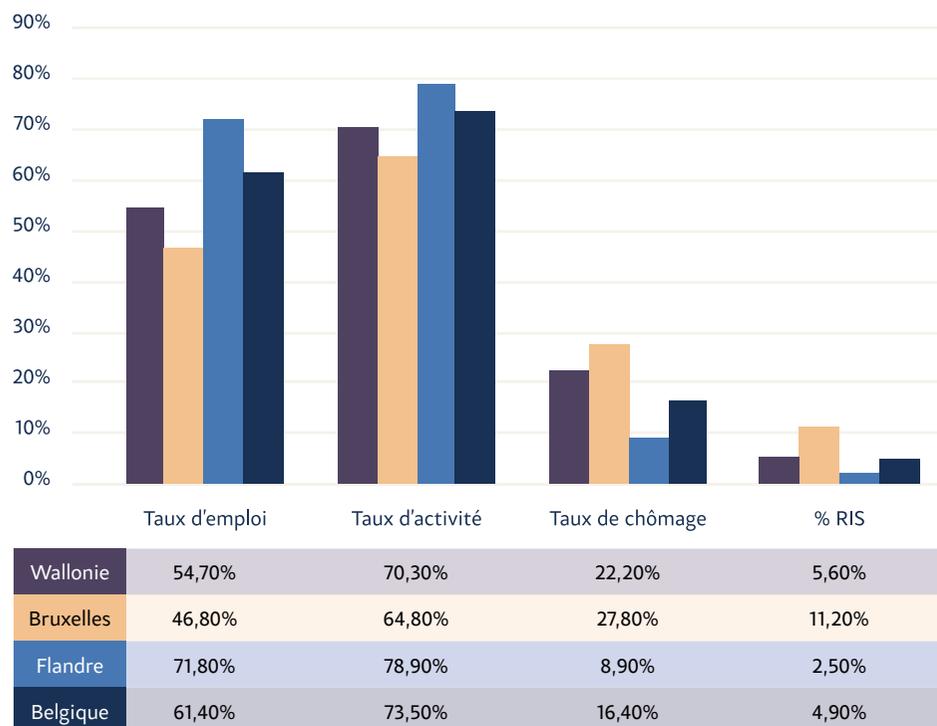


Figure 3 : Institut Développement Durable - 2015

Par ailleurs, il est également important de préciser que les femmes seules, avec enfant(s), présentent un risque de pauvreté et d'exclusion très élevé.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie avait d'ailleurs en 2010 dressé le « portrait-robot » de la personne pauvre. Ce « profil type » correspondait à une femme chômeuse de 34 ans vivant dans un

ménage monoparental, peu qualifiée, ayant un réseau social limité, n'étant pas en bonne santé et vivant dans un logement en mauvais état¹¹. Les mères célibataires sont les plus défavorisées dans presque tous les pays d'Europe. La situation des mères divorcées est également plutôt médiocre et se rapproche en général davantage de celle des mères célibataires¹². Un nombre important de femmes se retrouve en effet en cas de divorce sans revenu.

BÉNÉFICIAIRES RIS - FAMILLES MONOPARENTALES ET AUTRES PARENTS - BELGIQUE ET 3 RÉGIONS (31/12/12)

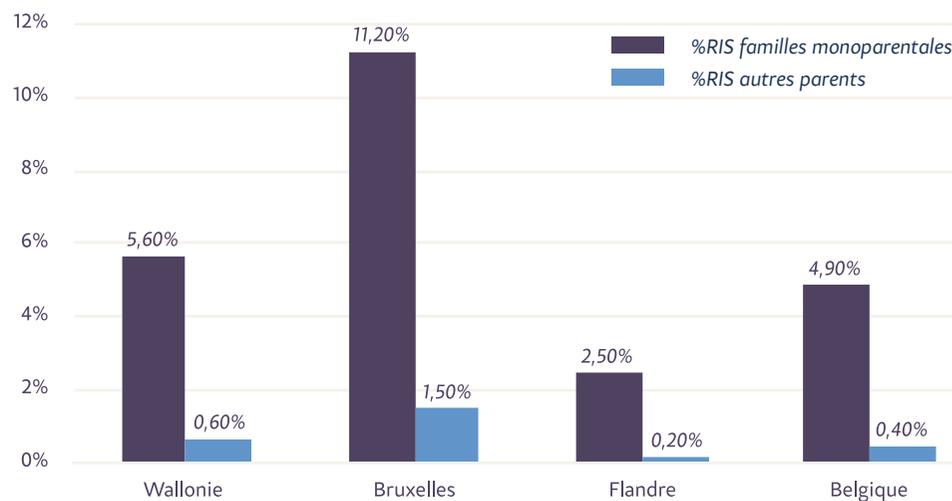


Figure 4 : Institut Développement Durable - 2015

Bien que l'aspect monétaire soit extrêmement important, il convient de rappeler que d'autres facteurs ont un rôle dans la précarisation des familles monoparentales comme le niveau d'éducation, le caractère conflictuel de la séparation, l'âge des enfants, l'inclusion sociale et l'accès à l'emploi.

¹¹ Programme électoral du Mouvement Réformateur 2014, p. 316

¹² Communautés européennes, 2007, *Pauvreté et exclusion sociale parmi les ménages monoparentaux*, [PDF en ligne]



III. L'EMPLOI, VECTEUR CONTRE LA PAUVRETÉ

Les familles monoparentales ont un taux d'emploi significativement plus bas. Tel que nous pouvons le constater sur le tableau ci-dessous, les familles monoparentales présentent des taux plus bas pour les variables qui se réfèrent à l'emploi et des taux plus élevés pour toutes les positions de « non-emploi »¹³. Le nombre d'emplois à temps partiel est également plus important au sein de ces familles¹⁴.

De plus, les taux d'emploi varient également en fonction du genre. En effet, si nous observons une augmentation globale du pourcentage de femmes actives sur le marché du travail, il reste plus faible que le taux d'emploi chez les hommes. Le taux d'emploi des femmes est passé de 47,4% en 2003 à 52% en 2012. Celui-ci reste néanmoins inférieur de 10% par rapport au taux d'emploi des hommes qui est de 62%¹⁵.

Le taux d'emploi varie également en fonction du type de ménage et de la présence d'enfants ou non. Le passage à la monoparentalité fait chuter le taux d'emploi des hommes et des femmes. Le taux d'emploi chez les mères seules diminue en fonction du nombre d'enfants. À l'inverse et paradoxalement, lorsque les pères célibataires ont des enfants à charge, le taux d'emploi des hommes seuls augmente.¹⁶

Par conséquent, l'activation professionnelle des personnes en situation de monoparentalité doit tenir compte des caractéristiques spécifiques de ce modèle familial.

	SALARIÉ	INDÉPENDANT	DEMAN. D'EMPLOI	INACTIF (HORS RIS/AIDE FIN.)	RIS/AIDE FIN.	AUTRE	TOTAL
FAMILLES MONOPARENTALES							
Reg. Wal	37,5%	5,8%	18%	14,2%	9,5%	15%	100%
Reg. Bxl	41,0%	5,1%	16,1%	21,7%	4,4%	11,6%	100%
Reg. Fl	51,6%	7,1%	6,5%	24%	2,2%	8,6%	100%
COHABITANT AVEC ENFANT							
Reg. Wal	44,7%	11,4%	8,8%	6,1%	1,4%	27,6%	100%
Reg. Bxl	58,8%	10,5%	5,5%	7,3%	0,4%	17,5%	100%
Reg. Fl	65,0%	12,6%	2,7%	6,9%	0,2%	12,7%	100%

Figure 5: BCSS-Datwarehouse, Appl. 11, données 2009 (31.12.) – Calculs M. Wagener & Co

C'est pourquoi nous proposons au travers de cette étude d'analyser les trois enjeux prioritaires et indissociables d'une politique d'activation à l'emploi des familles monoparentales : la conciliation vie privée-vie professionnelle, le niveau d'intensité de travail et l'augmentation des capacités d'accueil de la petite-enfance.

¹³ WAGENER M. at al, *Les familles monoparentales en Belgique: une approche par les trajectoires professionnelles*, [PDF en ligne]

¹⁴ La Libre, *Une famille sur quatre est monoparentale*

¹⁵ Le FOREm, avril 2013, *Marché de l'emploi. Chiffres et commentaires*, Mars 2013, p. 7, pdf en ligne

¹⁶ Observatoire Bruxellois de l'Emploi, Octobre 2009, *Situation des familles monoparentales face à l'emploi et au chômage en Région de Bruxelles-Capitale*, p.6, pdf en ligne

3.1. FAMILLES MONOPARENTALES ET EXCLUSION SOCIALE

Outre le besoin évident de disposer d'un revenu suffisant, tel que constaté par le sociologue Martin Wagener, les personnes vivant seules et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants souhaitent vivement (re)trouver une vie sociale. Les parents isolés doivent faire face à la notion multidimensionnelle de l'exclusion sociale. Celle-ci peut être marquée par des degrés divers en fonction de plusieurs indicateurs tels que le niveau d'éducation, la participation au marché de l'emploi, la pauvreté monétaire, le risque de faible revenu et le droit au logement.¹⁷

Un second constat en matière de vie sociale est la persistance de la société qui confine les femmes dans la sphère privée. Même lorsque les femmes travaillent, celles-ci auraient tendance à réduire leur temps de travail ou à l'organiser différemment afin d'intégrer au mieux les contraintes familiales.¹⁸

La Belgique a en effet développé une politique de prestations sociales en consacrant une large part de dépenses à ses politiques sociales. Grâce à cette politique, notre pays enregistrait en 2000 un taux plus faible de pauvreté des enfants après transferts et impôts. Le taux de pauvreté passait en effet de 17,8% à 4,4% après transferts et impôts. Les mesures de soutien au revenu des parents seuls contribuent donc à réduire le taux de pauvreté des familles monoparentales. Toutefois, ces mesures exposent également certains parents et en particulier les mères célibataires jeunes et peu qualifiées à de longs retraits du marché du travail qui fragilisent leur insertion sur le marché de l'emploi.

Les pays d'Europe continentale, dont la Belgique, ont longuement promu un modèle centré sur la protection de la mère au foyer (revenu d'intégration, allocations de chômage, RIS, AGR, etc.). Ce modèle «maternaliste» privilégie le rôle maternel au détriment de l'intégration professionnelle et renvoie les pères à leurs responsabilités de subvenir financièrement aux besoins des enfants. Les politiques sociales généralement adoptées dans les pays d'Europe continentale confortent ainsi les mères et les pères dans leurs rôles traditionnels; permettre aux mères seules de ne pas travailler pour s'occuper de leurs enfants et renvoyer le père dans un rôle de pourvoyeur de revenus.¹⁹

La Belgique et d'autres pays comme la France, la Norvège et le Royaume-Uni connaissent néanmoins depuis une dizaine d'années une remise en question, au moins partielle, de la conception de l'État social. La notion d'«État social actif» reprise dans la Stratégie européenne pour l'emploi prend de plus en plus d'ampleur. Celle-ci consiste à «activer» les chômeurs et les bénéficiaires de minima sociaux. L'approche de la citoyenneté sociale des mères seules est à présent davantage liée à l'emploi.²⁰

Promouvoir la citoyenneté sociale active via une participation au marché du travail suppose également de permettre aux mères isolées de combiner travail et famille, en s'assurant d'une part de la qualité des emplois qui leur sont proposés (compatibilité avec les obligations familiales) et d'autre part de leur accès à des modes d'accueil des enfants.

L'inclusion sociale des mères célibataires dépend largement des mesures d'encadrement et de garde des enfants.²¹

3.2. LE NIVEAU DE FORMATION DES CHEFS DE FAMILLES MONOPARENTALES

En matière de formation, le profil sociologique des parents élevant seuls leurs enfants met en lumière le faible niveau d'éducation et de formation qui les caractérise. Ainsi, les parents à la tête de familles monoparentales ne sont que 21,5% à être titulaires d'un diplôme du supérieur²². Ce déficit de formation complique encore la difficulté de trouver un emploi qui permet de subvenir aux stricts besoins et aux extras.

Une seconde enquête publiée par la Commission européenne en 2007 mettait en évidence que dans les pays où le divorce est un phénomène plus «démocratique», les mères divorcées sont plus nombreuses que les mères mariées à n'avoir achevé que les premiers niveaux d'études ou à avoir quitté l'école avant d'obtenir un diplôme universitaire. Le niveau d'éducation des mères divorcées étant inférieur à celui des mères mariées, elles sont en général plus exposées au risque de chômage.²³

Or, la formation et l'apprentissage constituent indéniablement un bagage indispensable à l'insertion professionnelle. La formation permet de contrer les inégalités. Former permet de protéger contre la pauvreté. À cet égard, à l'instar de ce que fait l'actuel Gouvernement français, une réforme de l'apprentissage doit être mise en place et l'information sur les filières doit être renforcée et ce dès l'enseignement secondaire.

¹⁷ Commission Européenne, 2007, *Etude sur la pauvreté et l'exclusion sociale des familles monoparentales*, [PDF en ligne]

¹⁸ MAURAGE P., *Monoparentalité et précarité féminine : Des facteurs de risque cumulés*, [PDF en ligne]

¹⁹ Eydoux A & Letablier M-T, 2009, *Familles monoparentales et pauvreté en Europe : Quelles réponses politiques ? L'exemple de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni*, [PDF en ligne]

²⁰ Ibidem

²¹ Ibidem

²² CASMAN M-T. PETIT S., *Utilisation des données du PSBH pour mieux connaître les familles recomposées en Belgique*, Institut des Sciences humaines et sociales, Université de Liège, support PowerPoint

²³ Communautés européennes, 2007, *Pauvreté et exclusion sociale parmi les ménages monoparentaux*, [PDF en ligne]

La formation continue doit également être renforcée et orientée vers celles et ceux qui en ont le plus besoin. Les demandeurs d'emploi de longue durée doivent bénéficier d'un suivi renforcé en matière de formation afin de les aider à se réinsérer sur le marché de l'emploi. En concertation avec les partenaires sociaux, une véritable réforme du chômage et de l'insertion professionnelle doit être mise en place.

Le suivi de formation dans les secteurs en pénurie doit être renforcé et soutenu par les gouvernements concernés. Les métiers d'avenir tels que ceux du numérique ou encore les services pour personnes âgées doivent, dès à présent, être valorisés auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi.

3.3. LA DISCRIMINATION À L'EMBAUCHE ET AU TRAVAIL

En 2016, une femme gagne en moyenne 8% de moins qu'un homme par heure de travail²⁴. L'écart salarial entre les femmes et les hommes diminue néanmoins d'année en année et la répartition homme/force des travailleurs tend à l'équilibre.²⁵

Les chefs de ménage de familles monoparentales sont également les victimes d'a priori et de préjugés pouvant être qualifiés de discrimination à l'embauche. Les difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés dans l'organisation quotidienne de leur vie privée peuvent amener certains recruteurs à avoir des réticences sur la disponibilité de ces travailleurs.

Une fois engagé, ces travailleurs sont confrontés à une pression professionnelle importante. Par crainte de perdre leur emploi, nombreux sont ceux qui acceptent des conditions de travail difficiles à concilier avec leur vie privée.

3.4. PAUVRETÉ ET INTENSITÉ DE TRAVAIL

Telle qu'évoquée au préalable, l'activation professionnelle des femmes chefs de ménage de famille monoparentale poursuit, entre autres, deux objectifs : l'inclusion sociale et la garantie d'un revenu financier suffisant.

Or, même si le travail n'est pas une garantie absolue contre le risque de pauvreté, un emploi a un impact positif sur la sécurité d'existence. Selon le rapport du CSB (Centrum voor Sociaal Beleid - Centre pour la politique sociale), un lien direct est établi entre l'intensité de travail et le risque de pauvreté. Les familles monoparentales avec un faible taux d'intensité de travail présentent un risque de pauvreté significativement plus important que les ménages avec une haute intensité de travail²⁶. Cette relation ne doit néanmoins pas faire oublier que des mères isolées avec une forte intensité de travail connaissent également des difficultés financières.

Pourtant, comme le souligne le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, de nombreuses réformes ont visé à encourager le travail à temps partiel. Certaines entreprises ont également besoin d'engager à temps partiel et il existe actuellement peu d'incitations à passer du temps partiel au temps plein.²⁷

POURCENTAGE DE SALARIÉS TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL 31/12/12

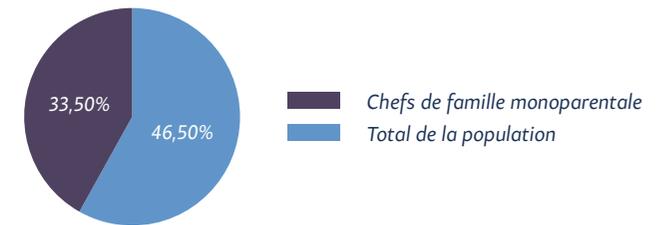


Figure 6: BCSS – calculs: IDD

De plus, le taux d'emploi à temps partiel n'a cessé d'augmenter depuis 20 ans et est plus répandu parmi les femmes. La proportion du taux d'emploi à temps partiel chez les femmes était, en 2011, de 43,3%, soit un taux supérieur à la France, au Danemark ou encore au Royaume-Uni. Le taux d'emploi à temps partiel est néanmoins plus faible pour les femmes ayant un niveau d'éducation plus élevé (33,1%) que pour les femmes ayant un niveau d'éducation plus faible (59,4%).²⁸

Selon une étude publiée par la Fondation Roi Baudouin, le recours à un temps partiel n'est pas une solution envisageable car la perte de revenu que cela suppose est trop importante et la vie de famille devient trop précaire²⁹. Néanmoins, selon l'étude récemment publiée par l'IDD (Institut pour un Développement Durable), les chefs de famille monoparentale qui sont salariés travaillent plus souvent à temps partiel (46,5%) que les autres parents salariés (36,9%) et que le total de la population (33,5%).

²⁴ Rapport 2016, « Ecart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique » [PDF en ligne]

²⁵ Ibidem

²⁶ Fondation Roi Baudouin, 2014, Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique, [PDF en ligne]

²⁷ CWEHF, Femmes et emploi; des statistiques nuancées, 21 mars 2013

²⁸ Van Haeperen B-IWEPS, Emploi des femmes et des travailleurs âgés - Aspects statistiques

²⁹ Fondation Roi Baudouin, 2014, Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique, [PDF en ligne]

Par ailleurs, le temps de travail à temps partiel des chefs de famille monoparentale est souvent plus faible par rapport aux autres parents et par rapport au total de la population.³⁰

Partant du principe qu'il existe en effet un lien de cause à effet entre l'intensité de travail et le risque de pauvreté, le travail à temps partiel, davantage adopté par les chefs de famille monoparentale, semble mettre ces familles en danger de situation de pauvreté.

3.5. LE TEMPS-PARTIEL COMME SEULE SOLUTION POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES?

Dans le cadre des diverses rencontres que nous avons eues avec des acteurs de terrain, Monsieur Philippe Maurage, fondateur du site Internet «*singlefamily.be*» met en évidence la volonté qu'ont les mères isolées de vouloir à la fois trouver un emploi et participer à la vie active.

Une affirmation corroborée par l'EQLS (European Quality of Life Survey) qui avance que «*80% des jeunes mères inactives voudraient travailler si elles pouvaient choisir librement leurs heures de travail, tout comme 85% des jeunes pères. Cela indique que ces jeunes pères et mères ne sont pas hors du marché du travail par choix*».³¹

Si nombreuses et nombreux sont les parents célibataires qui souhaitent travailler, nous avons vu que ceux-ci rencontrent des difficultés dans la conciliation entre leur vie-privée et leur vie-professionnelle. Les mères isolées ayant généralement la garde d'un ou de plusieurs enfants, celles-ci sont particulièrement confrontées à des difficultés d'organisation. Il est difficile pour les mères isolées de combiner un temps-plein avec les tâches familiales.

Si le temps plein représente une évidente protection puisqu'il assure des revenus stables et plus ou moins convenables, il contraint à une vie domestique fortement sous pression. Le quotidien est chronométré entre travail, école (ou crèche) et vie familiale. Le temps partiel assouplit les choses mais signifie une perte substantielle de revenus. Une manière de résoudre l'équation est évidemment d'externaliser en partie garde des enfants et tâches domestiques. Mais ces services, même subventionnés, restent trop coûteux pour faire la différence. Les mères «*mono*» font presque tout seules : pas ou peu d'externalisation ni de partage des tâches domestiques, peu de réductions du temps de travail (crédits-temps, congés-éducation, etc. rarement demandés ou accordés), presque pas d'adaptations des horaires ou de télétravail, etc.

Les mères séparées doivent gérer la double journée et ne pas trop montrer sur leurs lieux de travail qu'elles ont plus de charges, au risque de générer des conséquences négatives sur leur carrière. «*Quand un homme*», peut-on lire dans une récente édition des Cahiers Feuilles familiales, «*s'absente trois mois du boulot car il s'est cassé la jambe au foot, il est généralement moins mal jugé qu'une femme qui prend quelques jours ou semaines pour s'occuper de sa famille*». Les femmes seules avec enfants font face au travail à des inégalités de traitement. Et on ne parle même pas ici des femmes qui ont des emplois précaires, des très bas salaires, ou des trajectoires professionnelles en dents de scie.

Les travailleuses pauvres avec enfants sont très exposées au risque de se retrouver durablement sans emploi. Il en va de même, éventuellement en passant par la case de l'épuisement professionnel, quand les conditions de travail sont difficiles, par exemple en termes d'horaires comme dans le secteur de la santé.

Tel que nous pouvons donc le constater sur le graphique ci-dessous³², l'adoption d'un travail à temps partiel pour les travailleurs belges se fait généralement pour des raisons personnelles et familiales.

L'âge des enfants joue un rôle important dans la mise à l'écart du travail. Plus l'enfant est jeune, plus il est compliqué pour une mère isolée d'accéder à un travail dans des conditions adaptées.

Notons que, de manière générale, les enfants occupent une fraction considérable du temps des femmes. Les femmes ayant de jeunes enfants passent, par semaine, plus de 12,5 heures aux soins et à l'éducation des enfants. De même, le temps consacré aux tâches ménagères s'accroît de beaucoup pour les femmes ayant des enfants par comparaison avec celles qui n'ont pas d'enfant. Chez les hommes, en revanche, cet accroissement est nettement moindre. Les hommes ayant de jeunes enfants passent en moyenne 5 heures par semaine aux soins et à l'éducation de ceux-ci.³³

Enfin, et tel que souligné par Madame Chabbert, Directrice du département des études et service politique de la Ligue des Famille, il est important, pour leur santé de permettre aux «*parents solo*» de souffler de temps à autre, ceci afin de diminuer les risques de burn out parental qui vont croissant ces dernières années.

En effet, dans la majorité des cas, la monoparentalité va secouer la trajectoire professionnelle des mères. La plupart des mères séparées a travaillé avant la naissance de leur premier enfant et, dans la majorité des cas où on ne peut pas compter sur un contrat à durée indéterminée, la naissance d'un enfant fragilise les mères par rapport à l'emploi, pendant quelques années, en tout cas jusqu'à l'entrée en maternelle.

³⁰ Institut pour le Développement Durable, mars 2015, *Le point sur les familles monoparentales*, [PDF en ligne]

³¹ EUROFOUND, 2013, *Background paper. Caring for children and dependants: effect on careers of young workers*, [PDF en ligne], p.1

³² SPF Economies, *Statistics Belgium – travail à temps partiel selon le motif*

³³ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Genre et emploi du temps*, p. 24

INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES - FAMILLES MONOPARENTALES EN BELGIQUE ET DANS LES 3 RÉGIONS (31/12/12)

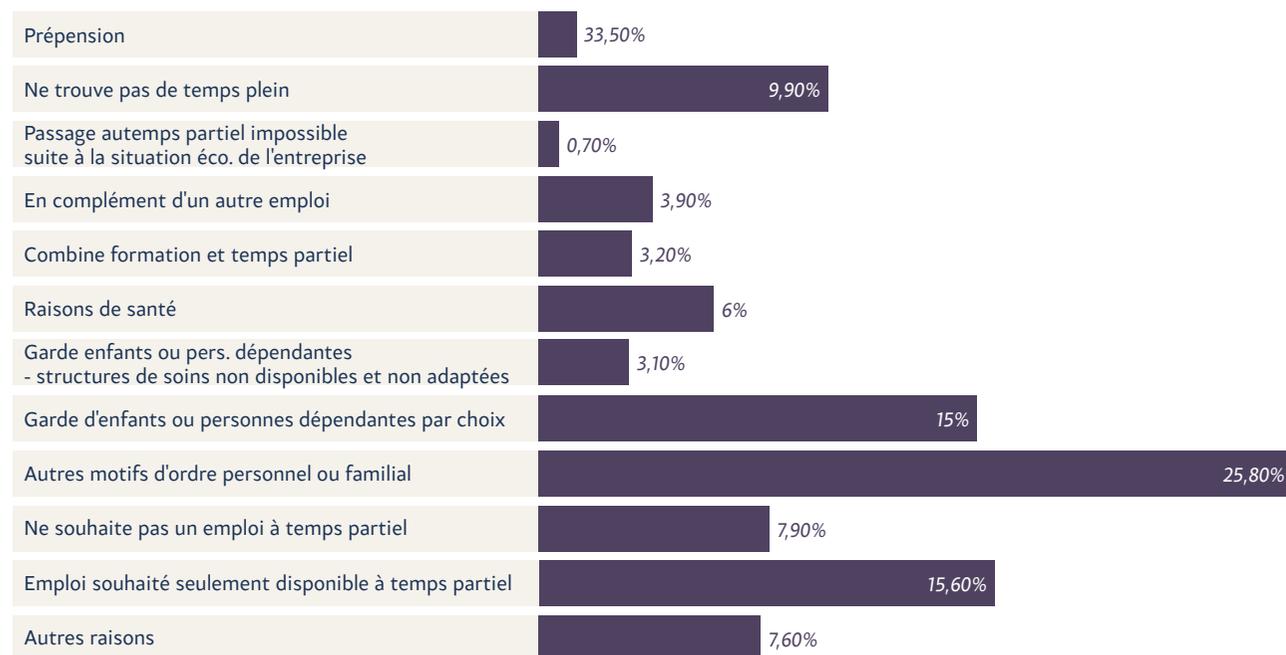


Figure 7: SPF economies –Statistics Belgium

Les responsabilités domestiques reposent plus sur les mères que sur les pères, y compris avant la séparation. Autrement dit, compte tenu encore du fait que la plupart des séparations surviennent alors qu'il y a au moins un jeune enfant à la maison, la monoparentalité doit être vue comme une mise en danger des mères sur le plan professionnel, y compris quand elles ne sont pas du tout en situation de pauvreté. Concilier travail et monoparentalité est un exercice risqué.³⁴

Dans un contexte de manque de places d'accueil pour la petite enfance, articuler monoparentalité et vie professionnelle devient une véritable gageure.

3.6. UNE MEILLEURE CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE

Si le travail permet aux parents solos de s'épanouir sur le plan social et qu'il constitue également le meilleur rempart contre la pauvreté, force est de constater qu'il entraîne d'importantes difficultés sur le plan de la vie privée. Certains emplois aux horaires difficiles (ex : travail de nuit, travail à pause, etc.) complexifient davantage la conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle.

De nombreuses mesures permettent d'ores et déjà aux parents de trouver des solutions de garde et d'aménagement du temps de travail. Le télétravail présente, par exemple, un aménagement bénéfique pour de nombreux parents qui peuvent y voir, notamment, un gain de temps.

Au-delà du télétravail, se pose généralement la question de la garde des enfants. Les structures d'accueil jouent un rôle fondamental pour permettre à chacun de s'épanouir au travail sans sacrifier sa famille. Mais la réalité est que la naissance d'un enfant conduit encore bien trop souvent les femmes à réorienter, limiter ou cesser toute activité professionnelle, faute de réelles alternatives.

Pourtant, un système performant d'accueil aurait des effets positifs sur l'économie. Selon Gosta Esping Andersen, une mère qui travaille rapporte, par le biais de taxes sociales et fiscales, plus que le double de la subvention initiale de garde pendant sa vie professionnelle et dix emplois sont créés pour cent femmes qui reprennent un travail.³⁵

³⁴ Actiris, *Monoparentalité à Bruxelles: Etat des lieux et perspectives*, [PDF en ligne]

³⁵ Centre Jean Gol, *Livre: « accueil de la petite enfance: offrons le choix aux parents! », p.17*

IV. L'ACCUEIL DE LA PETITE-ENFANCE

Les études prouvent que les services d'accueil des jeunes enfants peuvent améliorer les capacités cognitives et le développement des compétences socio-émotionnelles des enfants, contribuer à créer les fondations pour un apprentissage tout au long de la vie, rendre les acquis de l'apprentissage des enfants plus équitables, faire baisser la pauvreté et améliorer la mobilité sociale de génération en génération³⁶. Fréquenter un milieu d'accueil est donc bénéfique pour un enfant.

Ce chapitre examine les règles en vigueur pour l'accueil de la petite enfance dans la Belgique francophone. En faisant la synthèse des données provenant de diverses sources, à travers cette analyse, nous poserons les bases d'un accueil de la petite enfance de qualité dont bénéficieraient les familles monoparentales sans pour autant être stigmatisées par des propositions exclusives.

4.1. UNE PRIORITÉ

La relation entre le taux d'activité des mères et le taux de fréquentation des modes de garde formels est forte, en particulier pour les mères dont le plus jeune enfant a 3 ans. De cette manière, dans les pays où le taux d'activité des mères est le plus élevé, comme au Danemark, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, en Slovénie et en Suisse, la proportion de jeunes enfants inscrits dans une structure d'accueil formelle est également plus élevée.³⁷

Par ailleurs, les horaires de travail des parents déterminent fortement le choix du mode de garde des enfants. Lorsqu'il devient compliqué de trouver des compromis entre les horaires de travail et les horaires d'ouverture des structures d'accueil, les femmes sont généralement amenées à devoir faire une pause dans leur carrière professionnelle pour s'occuper de l'éducation des enfants.

Parallèlement à cette problématique, l'éclatement de la cellule familiale (augmentation des familles monoparentales) et l'indisponibilité des grands-parents (qui travaillent ou habitent trop loin de leurs enfants) demandent des réponses spécifiques, plus souples et moins onéreuses.

La politique de l'enfance doit par conséquent être analysée dans sa globalité en abordant la question du financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'augmentation du nombre de places d'accueil, de l'accessibilité à des structures d'accueil répondant à des besoins spécifiques, du coût de l'accueil et de l'égalité hommes-femmes face à l'emploi. L'évolution de l'enfant doit également être au centre de l'analyse de l'accueil de la petite-enfance.³⁸

4.2. LA SCOLARISATION DE L'ENFANT

Pour rappel, le système éducatif belge propose une entrée dans l'enseignement maternel dès l'âge de 2 ans et demi. Il s'agit d'une opportunité intéressante pour les parents qui peuvent, dès cet âge, confier leur enfant à un établissement scolaire.

Si en Belgique, la scolarité obligatoire débute à 6 ans, de nombreux pays fixent un âge plus précoce afin de stimuler la scolarisation des jeunes enfants. Ainsi, la scolarité obligatoire débute à 5 ans dans certains pays comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni et à 4 ans au Luxembourg. Seul le Mexique impose depuis peu une obligation scolaire dès 3 ans.

Cette attention grandissante à l'égard de l'accueil des jeunes enfants s'explique non seulement par un souci d'insertion des parents dans la population active mais se justifie également par le fait que l'inscription des jeunes enfants dans un système d'accueil et d'éducation peut contribuer au développement de l'enfant et à ses progrès scolaires.³⁹

Dans le cadre de cette étude, et même si la Belgique présente déjà un taux de scolarisation à l'âge de 3 ans dans un programme d'éducation pré primaire largement supérieur à la moyenne de l'OCDE, nous recommandons l'inscription obligatoire des enfants à l'enseignement maternel.

³⁶ OECD, *Résumé des principaux résultats de « Petite enfance, grands défis: Indicateurs clé de l'OCDE sur l'éducation et l'accueil des jeunes enfants »*, p.5

³⁷ OECD, *Résumé des principaux résultats de « Petite enfance, grands défis: Indicateurs clé de l'OCDE sur l'éducation et l'accueil des jeunes enfants »*, p.5

³⁸ *Revue Démocratie, Petite enfance, gros problèmes!*, page web consultée le 14 avril 2015

³⁹ OCDE (2015), *Les systèmes d'éducation et d'accueil des jeunes enfants (EAJE) dans les pays et territoires participants*, p.21-23



En effet, selon l'OCDE plus les enfants bénéficient de services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants à un âge précoce, plus ils en tirent des avantages multiples et durables. Du point de vue du marché de l'emploi, l'existence de ces services à la journée est indispensable pour que les parents de jeunes enfants, en particulier les mères, puissent (re)prendre un travail à temps plein et accroître leurs revenus.⁴⁰

Enfin, partant du constat que les politiques d'accueil de la petite enfance s'inscrivent dans le processus global de l'évolution et de l'éducation de l'enfant, nous recommandons, à l'instar de ce qui a été mis en place en Suède dès 1996, d'intégrer la petite enfance au Ministère de l'Education et des Bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.3. LE SYSTÈME D'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES 0-3 ANS EN BELGIQUE FRANCOPHONE AURAIT-IL ATTEINT SES LIMITES ?

Si une intégration scolaire de l'enfant est possible dès l'âge de 2 ans et demi, la question de l'accueil « préscolaire » mérite une attention particulière.

En effet, soucieux d'organiser les mois qui succéderont la vie de la naissance d'un nouvel enfant, les parents sont généralement amenés à devoir réserver une place pour le nouveau-né dans une structure d'accueil dès les trois premiers mois de la grossesse. Passé ce délai, les chances de pouvoir assurer la garde de l'enfant diminuent. Ceux-ci se retrouvent souvent à devoir patienter sur des listes d'attente, sans garantie qu'une place sera bel et bien disponible dans la structure d'accueil souhaitée.

DÉPENSES PUBLIQUES CONSACRÉES AUX SERVICES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, Y COMPRIS LES PROGRAMMES D'ÉDUCATION PRÉPRIMAIRE, EN POURCENTAGE DU RNN, 2005

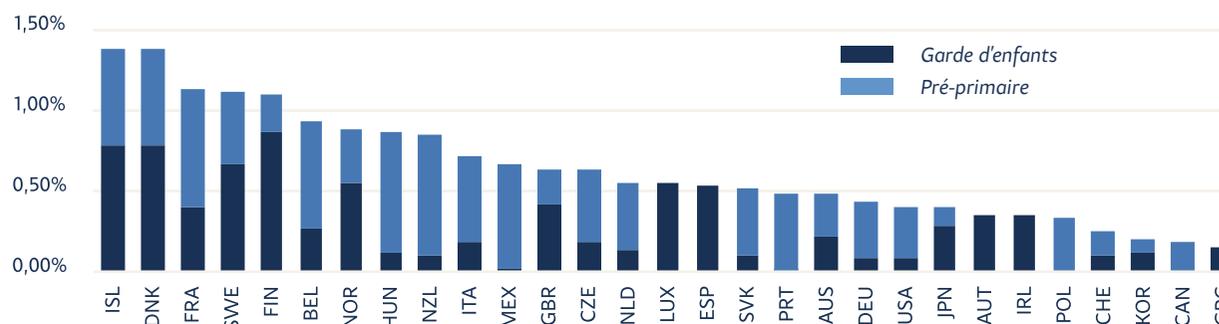


Figure 8: Base de données de l'OCDE sur la famille

Pourtant, il est important que souligner que la Belgique n'est pas mauvais élève en la matière. Comme nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessous, la Belgique était, dès 2005, l'un des pays qui consacrait la fraction la plus élevée de son revenu national net aux services d'accueil de la petite enfance⁴¹. Selon le rapport publié en 2014 par Eurydis, la Belgique se situe d'ailleurs actuellement dans la moyenne européenne en matière d'accessibilité et d'accueil dans les programmes d'accueil et d'éducation de la petite-enfance.⁴²

Par ailleurs, en Wallonie, le taux de couverture en termes de nombre de places d'accueil pour les enfants en âge de fréquenter les milieux d'accueil (de 0 à 2,5 ans) était en 2015 de 33,3%. De fortes variations existent cependant en fonction des provinces.

En effet, si le taux de couverture pour le Brabant wallon était en 2015 de 49,2%, celui de la Région de Bruxelles-Capitale était de 26,5% seulement. Il est à souligner que les taux de couverture ne cessent d'augmenter ces dernières années en raison de la hausse du nombre de places d'accueil disponibles mais également en raison de la diminution du nombre d'enfants de 0 à 2,5 ans.

Malgré des investissements considérables et une augmentation du taux de couverture, force est de constater qu'il y a toujours aujourd'hui un manque de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans. Cette insuffisance de place a pour conséquence de priver de nombreux parents du libre choix de la structure d'accueil pour leurs enfants. Dès lors, de nombreuses femmes n'ont parfois d'autre choix que d'interrompre leur carrière professionnelle ou de travailler à temps partiel. Un choix qui peut s'avérer lourd de conséquences, particulièrement, pour les mères célibataires.

⁴⁰ Ibidem, p. 26

⁴¹ OCDE (2009), « Accueil de la petite enfance », dans *Panorama de la société 2009: Les indicateurs sociaux de l'OCDE*, Éditions OCDE.

⁴² EURYDICE, 2014, *Présentation du rapport de synthèse en matière d'organisation et de fonctionnement de systèmes éducatifs et d'accueil du jeune enfant*

Souignons également l'adhésion en 2003 de la Communauté française à la déclaration européenne de Barcelone visant un taux de couverture de 33% à atteindre en 2010. Cela signifiait la création de 10.000 places supplémentaires. En 2015, avec un taux de couverture de 31,3%, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas atteint l'objectif du taux de 33% en termes de création de places d'accueil (hors enseignement maternel).

Dès lors, malgré le lancement des «*Plans Cigogne*» successifs visant à soutenir financièrement la création de places d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles, force est de constater que le secteur est toujours en pénurie. En moyenne, deux bébés sur trois ne trouveront pas de places en crèche.

Il est néanmoins utile de souligner que le taux de couverture en termes de nombre d'enfants de 0 à 3 ans inscrits dans un milieu d'accueil ou à l'école maternelle était lui, en 2015, de 44,3% en Fédération Wallonie-Bruxelles.⁴³ Même si la FWB dépasse l'exigence européenne du taux de couverture de l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans, ce résultat ne permet toutefois pas de rencontrer la demande actuelle.⁴⁴

Parallèlement, la réalité économique actuelle favorise le travail flexible et l'organisation d'horaires de travail dits «*à pause*» ou encore de nuit. Les structures d'accueil ne sont que rarement adaptées à des schémas de travail atypiques, c'est-à-dire, en dehors des heures classiques telles que 8h-17h30 ou encore 7h30-18h00.

Les conséquences directes de cet état de fait sont :

- l'impossibilité pour les femmes d'accepter un emploi immédiatement car elles doivent pouvoir planifier largement à l'avance la garde de leurs enfants ;

- le désengagement ou l'adaptation du temps de travail des femmes ;
- l'inaccessibilité à une structure près du domicile des parents (ce qui les amène parfois à faire de longs trajets avec les enfants avant d'aller travailler) ;
- le manque de choix dans le mode de garde⁴⁵.

Par conséquent, force est de constater que la création actuelle de places d'accueil, basée essentiellement sur l'octroi de subventions publiques ne permet pas de rencontrer la totalité de la demande. L'évolution de la société, des schémas familiaux et de l'organisation du travail remet en question le système de l'accueil des 0 à 3 ans. Au-delà du manque de financement public suffisant pour couvrir les investissements dans la construction de nouvelles crèches, il est également important de souligner le manque crucial de ressources financières des communes.

L'une des pistes soutenues par le Centre Jean Gol est le renforcement des partenariats publics-privés ainsi que la création de «*crèches d'entreprise*».

De cette manière, en France, plusieurs crèches inter-entreprise ont été créées. Celles-ci sont soumises au respect de la même réglementation que les crèches collectives et font l'objet préalablement à leur ouverture d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil général après avis des services de protection maternelle et infantile français. Ces structures, qui ne sont pas internes aux entreprises, mettent leurs berceaux à disposition de plusieurs entreprises, de la PME aux grands groupes. Les employeurs des parents financent ainsi des places pour leurs salariés et leurs collaborateurs dans des crèches situées à proximité du domicile familial.

Les entreprises bénéficient d'avantages fiscaux (crédit d'impôt famille, subventions et déductibilité fiscale sur les frais de fonctionnement à la charge de l'entreprise).

Ce type de crèche fonctionne comme toutes les crèches municipales à la différence que ce n'est pas une seule municipalité mais les différentes entreprises et/ou municipalités partenaires de l'établissement qui en financent les frais de fonctionnement, en conjonction avec les acteurs publics. Ce principe permet de mutualiser les besoins de plusieurs communes et entreprises et d'accueillir au sein de la crèche des familles issues de ces différents partenaires⁴⁶.

Un modèle similaire pourrait être analysé et implanté dans les entités présentant une activité économique importante telles que les zonings, les centres commerciaux ou les centres villes.

Enfin, autre exemple de bonne pratique, l'Autriche propose aux entreprises de participer à un programme d'audit «*famille et travail*». Celui-ci permet d'accorder des aides financières aux entreprises qui réalisent un audit sur leurs besoins en matière de pratiques favorables à la famille. 90% du coût de l'audit est remboursé aux entreprises comptant jusqu'à 20 salariés, et 25% pour celles de plus de 500 salariés.

Tandis qu'au Royaume-Uni, le projet «*Work life challenge fund*» a permis de verser des aides financières à plus de 400 entreprises publiques et privées pour financer le recours à des consultants en ressources humaines, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à équilibrer travail et vie personnelle.

⁴³ ONE, *l'ONE en chiffres: 2015*, p. 28

⁴⁴ EURYDICE, 2014, *Présentation du rapport de synthèse en matière d'organisation et de fonctionnement de systèmes éducatifs et d'accueil du jeune enfant*

⁴⁵ *Revue Démocratie, Petite enfance, gros problèmes!*, page web consultée le 14 avril 2015

⁴⁶ Valentins & Valentines, *une crèche interentreprise, qu'est-ce que c'est ?*, page web consultée le 28 mai 2015



4.4. LE PRIX DE L'ACCUEIL POUR LES PARENTS

L'ONE garantit la participation financière proportionnelle aux revenus des parents dans les structures de l'ONE accueillant les enfants de 0 à 3 ans. Par contre, dans les structures privées, les prix sont fixés librement, sans tenir compte nécessairement des revenus. Or, il arrive que des parents n'aient pas le choix entre structures de l'ONE ou structures privées. Une grande différence peut dès lors apparaître en fonction de l'endroit où habitent les parents.

Le coût de l'accueil d'un enfant dans un milieu d'accueil subventionné par l'ONE (crèches, maisons communales de l'enfance, etc.) et chez une accueillante conventionnée est fixé en fonction des revenus nets du ménage. Les barèmes sont revus chaque année.

À titre d'exemple, en 2017, le prix de l'accueil pour un ménage ayant un revenu net mensuel compris entre 1.402,10€ et 1.439,98€ sera de 7,81€ pour une journée de présence complète. Pour un revenu net compris entre 2.614,72€ et 2.652,59€, le prix sera de 14,48€ pour une journée entière. Le prix sera de 24,47€/jour pour un revenu net du ménage compris entre 4.433,63€ et 4.471,51€⁴⁷.

Dans les milieux d'accueil non subventionnés par l'ONE, les prix sont généralement fixés librement par le milieu d'accueil.

Une intervention financière pour les bas et moyens revenus est également possible. Il s'agit de l'intervention de base. Les familles ayant au moins 2 enfants âgés de 0 à 36 ans au moment de l'accueil et accueillis simultanément pendant 3 mois (pour 2017, dont l'un au moins devra encore être accueilli au moins un jour entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2017 et

ce dans un milieu d'accueil autorisé par l'ONE ouvert minimum 4 jours par semaine et 7 heures par jour) pourront prétendre à une intervention majorée (sans limite de revenus). Les frais de garde sont également déductibles fiscalement⁴⁸.

Notons également les mesures complémentaires récemment adoptées par le Gouvernement fédéral en matière de déductibilité fiscale pour la garde d'enfant.

La première mesure concerne les familles monoparentales bénéficiant de revenus professionnels annuels imposables inférieurs à 18.000€. La réduction d'impôt passera de 45 à 65%. Celle-ci a trait aux dépenses effectuées pour l'accueil des enfants en crèche, l'accueil extrascolaire et les camps tels que ceux organisés par les mouvements de jeunesse. Les parents peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur un montant maximum de 11,20€ par journée d'accueil. Cette réduction passera dès lors de 5,04 à 7,28€ par jour, soit une augmentation de la réduction de plus de 2€ par jour par enfant, à compter de l'exercice fiscal 2018⁴⁹.

Ce dispositif vient compléter une autre mesure adoptée par le Gouvernement fédéral, à savoir la hausse de l'avantage fiscal pour les parents isolés à bas revenus. La quotité exonérée d'impôt sera augmentée de 1.550€ pour les isolés ayant une rémunération annuelle de moins de 15.000€. Une exonération progressive est également mise en place pour les personnes isolées ayant des revenus compris entre 15.000€ et 18.000€. Cette décision permet aux parents concernés d'engranger une hausse de leur pouvoir d'achat.⁵⁰

Malgré la participation financière des pouvoirs publics dans la création des structures d'accueil et dans le prix de l'accueil, Unia a reçu plusieurs signalements concernant des refus

par certaines directions des milieux d'accueil de prendre en compte des demandes d'inscription d'un enfant dont la mère était demandeuse d'emploi et en situation de famille monoparentale.⁵¹

Pour appuyer ces refus, les structures d'accueil se basent sur leurs règlements d'ordre intérieur et leurs projets d'accueil. En vertu de l'article 50 de l'Arrêté du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003, les milieux d'accueil peuvent refuser d'inscrire un enfant dès lors que la demande d'inscription est en opposition avec le projet d'accueil ou avec le règlement d'ordre intérieur du milieu d'accueil. Cet arrêté prévoit en effet que les structures d'accueil puissent organiser librement leurs propres critères de priorité à l'admission et leurs propres règles d'exclusion pour autant que ce projet et ce règlement soient approuvés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les milieux d'accueil sont dès lors libres de fixer comme critère de priorité à l'inscription le fait qu'au moins un des parents de l'enfant travaille à temps plein. Ils sont également libres de refuser la demande d'inscription d'un parent isolé sans emploi car elle contrevient à leur règlement ou leur projet d'établissement.⁵²

Par conséquent, et conformément aux propositions formulées par Unia, nous invitons le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à respecter ses engagements pris en matière d'accessibilité des structures d'accueil ainsi qu'à modifier l'arrêté du gouvernement du 27 février 2003 afin de lutter contre toute discrimination à l'égard des familles monoparentales.

⁴⁷ Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'ONE, année 2017

⁴⁸ ONE, *Qui peut obtenir l'Intervention Accueil 2017 ?*, page consultée le 23 octobre 2017

⁴⁹ BELGA, *Augmentation de la réduction fiscale pour les travailleurs monoparentaux à bas revenus*, le 10 novembre 2017

⁵⁰ L'ECHO, *Des frais de garde moins onéreux pour les parents isolés*, le 10 novembre 2017

⁵¹ Fédération Wallonie-Bruxelles, *Accessibilité des milieux d'accueil dans la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le respect des principes de non-discrimination*, page consultée le 22 octobre

⁵² *Ibidem*

4.5. L'ÉVOLUTION DE L'ACCUEIL FAMILIAL

En Belgique, les matières relatives à l'enfance, à la jeunesse et à la protection de la jeunesse sont communautarisées. L'accueil de la petite enfance au sein de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) relève des missions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Le secteur de l'accueil familial regroupe les services d'accueillantes d'enfants, conventionnées et non conventionnées. Ce secteur représente un quart de l'ensemble des places de la Fédération Wallonie-Bruxelles et un tiers des places subventionnées soumises obligatoirement à la Participation Financière des Parents (PFP) en fonction des revenus des parents.

L'offre du secteur est fort peu développée à Bruxelles (312 places en 2015) mais, en Wallonie, cette représente presque un tiers des places et plus de 40% des places subventionnées, accessibles en fonction des revenus des parents.

Le secteur contribue avec les accueillantes autonomes à la diversité de l'offre d'accueil en permettant aux parents de choisir entre un accueil familial ou collectif. On comptait en 2015, 82 Services d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC) qui encadraient 2617 accueillantes pour 10.370 places d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 43,5% de l'offre subsidiable et 31,1% de l'offre globale.

Malheureusement, ce type d'accueil familial est en danger en raison de l'absence de véritable statut de travailleur salarié. Cette absence de statut a entraîné un manque d'attractivité de la profession, une rotation importante des accueillantes au sein des services et une augmentation de l'âge moyen des accueillantes (49% des accueillantes sont âgées de plus de 46 ans).

En effet, même si le statut *sui generis* de l'accueillante d'enfant offre une protection sociale proche de celle des travailleurs (accès à l'assurance soins de santé, incapacité de travail, allocation familiales, régime de pension, revenu de remplacement pour congé de maternité et compensation financière, en cas d'absence de l'enfant pour des raisons indépendantes de la volonté de l'accueillante), il n'ouvre pas le droit aux allocations de chômage après cessation d'activité et ne permet pas de bénéficier de congés payés ou encore de pécule de vacances.

Pour la Ligue des familles, il est primordial que les accueillantes d'enfants puissent bénéficier d'un statut de salarié afin que celles-ci puissent être rémunérées même en cas d'absence de l'enfant. « *Ces professionnelles n'ont pas une sécurité sociale complète, comme les autres travailleurs. Or, ce métier est difficile, à haute responsabilité et demande des compétences. Il requiert des conditions de travail correctes* » estime Delphine Chabbert⁵³, directrice du service Études de la Ligue des familles.

Des engagements ont été pris par la Ministre actuelle en charge de la petite enfance, Alda Greoli pour améliorer la situation du secteur des accueillantes conventionnées. Des mesures ont également été prises par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, telles que la revalorisation de 10% des indemnités salariales des accueillantes.

Des orientations ont également été définies par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en juin 2016 vis-à-vis du statut des accueillantes. Un test de mise sous statut salarié d'environ 200 accueillantes a été lancé en 2017. Ce nouveau statut permettrait d'ouvrir aux accueillantes salariées l'ensemble des droits sociaux dont bénéficient les salariés et en particulier en termes de pension, de droit aux indemnités de chômage et de congés payés/pécules de vacances.

La question du statut des accueillantes doit également être abordée en analysant l'évolution du statut dans les autres entités fédérées du pays. Il ne peut s'agir de développer des concurrences sociales entre les travailleurs et entre les pouvoirs organisateurs.

La Communauté flamande a, au cours de la législature précédente, pris la décision de mener une expérience pilote consistant à développer le statut de travailleur salarié d'une centaine d'accueillant(e)s. Cette expérience pilote a débuté au 1^{er} janvier 2016 et est programmée pour une durée de deux ans.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ayant au minimum un an de retard sur le projet flamand, il est évident que les choix posés par le Gouvernement de la Communauté flamande devront être intégrés aux décisions prises en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, afin de revaloriser la profession et d'augmenter le nombre de places d'accueil familiales, nous soutenons la création d'un statut complet pour les accueillantes. La revalorisation de ce type d'accueil serait particulièrement bénéfique pour les familles monoparentales qui augmenteraient alors leurs chances de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Le libre choix pour les accueillantes d'adhérer à ce statut de travailleur salarié doit néanmoins être garanti. Ce nouveau statut pourrait, dans certains cas, avoir des conséquences négatives sur leur rémunération. Il s'agit donc d'avancer avec prudence et en concertation avec les parties prenantes.

⁵³ La Ligue, *Accueillantes d'enfants; un statut pour plus de places*, page consultée le 14 avril

4.6. LES NORMES D'ENCADREMENT POUR L'ACCUEIL DE LA PETITE-ENFANCE

Accueillir quotidiennement des enfants dans de bonnes conditions implique la maîtrise de nombreuses compétences dans le domaine de la petite enfance ainsi que l'aménagement de structures adaptées.

La Belgique fait partie des pays européens qui ont instauré des réglementations fixant le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel et/ou par groupe dans les espaces d'accueil pour les jeunes enfants.

En Belgique, tout comme en Irlande, en Norvège ou encore en Finlande, le système éducatif définit des ratios membres du personnel/nombre d'enfants et laisse aux établissements le soin de déterminer la taille des groupes en conséquence. D'autres pays définissent le nombre maximal d'enfants par groupe, laissant aussi aux structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants (EAJE) le choix en matière de personnel nécessaire. Certains pays, comme le Danemark, la Suède ou l'Islande ont fait le choix de ne disposer d'aucune réglementation, que ce soit en termes de nombre d'enfants ou de membres du personnel ou en termes de taille de groupes⁵⁴.

Les normes d'encadrement diffèrent selon les structures. La pluralité de types de milieux d'accueil (collectif, familial, subventionné, non subventionné), chacun avec leurs organisations et leurs règles spécifiques, rend difficilement comparable les avantages et les inconvénients d'un milieu plutôt qu'un autre. Les parents et les pouvoirs organisateurs peinent à différencier les structures en raison de la complexification des normes d'encadrement. De cette manière, dans une crèche, la norme d'encadrement est de 1 ETP/7 enfants tandis que dans un milieu

d'accueil familial, il est de 1ETP pour 4 enfants et dans une MCAE il est de 2,5 ETP pour 12 enfants (soit 1 ETP pour 4,8 enfants).

Les préguardiennats, dont l'accueil est consacré aux enfants de 1,5 an à 3 ans, doivent disposer au minimum d'une puéricultrice à temps plein pour 9 enfants. En effet, l'âge de l'enfant est un paramètre essentiel qui est généralement pris en compte dans les limites fixées en termes de nombre d'enfants par adulte. Plus les enfants grandissent et deviennent indépendants, plus le nombre maximal d'enfants autorisés par membre du personnel augmente⁵⁵.

Au-delà des normes d'encadrement plus souples, les préguardiennats présentent également l'avantage d'une proximité avec les écoles maternelles qui favorisent la transition entre le milieu d'accueil et l'établissement scolaire. De plus, l'accueil, comme le préconise le code de qualité européen, est en lien direct avec l'éducation.

4.7. L'ACCUEIL DE LA PETITE-ENFANCE EN EUROPE

Les politiques familiales des pays scandinaves ont très vite été associées aux politiques d'emploi. Les investissements importants consentis par les Etats des pays nordiques, tels que la Suède, le Danemark et la Finlande, ont pour objectifs de ne pas handicaper l'engagement professionnel des pères comme des mères ainsi que de préserver le bien-être des enfants et l'égalité face à l'éducation.

Comme nous pouvons le constater ci-dessous, les efforts consentis par ces pays ont pour conséquence d'augmenter la fréquentation des jeunes enfants au sein des structures de

garde officielle. De cette manière, le taux de fréquentation des structures officielles d'accueil de la petite enfance au Danemark était, en 2005, de plus de 60%. Les taux de fréquentation étaient également plus élevés en Islande, en Norvège et en Suède. En Belgique, en 2005, le taux de fréquentation était d'un peu plus de 30%⁵⁶.

La figure 8 consacrée aux dépenses investies par les pays de l'OCDE dans les programmes d'accueil de la petite enfance en 2005 indique également que davantage de moyens financiers sont alloués par l'Islande, le Danemark, la Suède et la Finlande dans ces politiques publiques.

Les pays nordiques présentent un nombre élevé de familles monoparentales ainsi qu'un niveau élevé de participation des mères au marché de l'emploi⁵⁷. Dès lors, le taux élevé de participation des femmes au marché du travail induit une augmentation des besoins en matière de garde des enfants.

Les gouvernements de ces pays ont joué un rôle essentiel dans la mise en place de services d'accueil des enfants.

De cette manière, en Suède, une première loi adoptée en 1985 stipulait que tous les enfants âgés entre dix-huit mois et l'âge d'entrée à l'école primaire devaient avoir accès à un service d'accueil.

Les objectifs n'ayant pu être atteints, la législation a été renforcée en 1995, obligeant les communes à mettre rapidement des places à la disposition des parents des enfants qui en ont besoin⁵⁸.

Comme en Suède, les autres pays ont plus ou moins suivi la même évolution en obligeant les communes à offrir une place d'accueil aux jeunes enfants.

⁵⁴ Commission européenne, *Chiffres clés de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants en Europe*, Edition 2014, p.43

⁵⁵ *Ibidem*

⁵⁶ *Panorama de la société 2009*, « Les indicateurs sociaux de l'OCDE » [PDF en ligne]

⁵⁷ COLLOMBET C., *Diversité des modes d'accueil du jeune enfant en Europe*, *Informations Sociales*, 2013/1 (n°175), p. 494

⁵⁸ COLLOMBET C., *Diversité des modes d'accueil du jeune enfant en Europe*, *Informations Sociales*, 2013/1 (n°175), p. 501

Par ailleurs, en Finlande et en Suède, le droit de garde prévoit pour les parents la possibilité de choisir une allocation de garde à domicile au lieu d'une place de garde municipale pour leur enfant jusqu'à l'âge de trois ans⁵⁹. Toutefois, en Suède, les communes ont l'obligation d'offrir un mode de garde à tous les enfants dans les trois ou quatre mois qui suivent le dépôt de la demande seulement aux parents ayant un emploi ou suivant des études ou encore aux parents dont les enfants ayant des besoins particuliers⁶⁰.

Des services d'accueil familiaux tels qu'ils existent chez nous sont également présents dans tous les pays nordiques. Des nourrices sont employées et rémunérées par les communes pour recevoir les enfants à leur domicile. Comme pour les crèches collectives, les parents contribuent aux frais de garde.

Les pays scandinaves ont également pour particularité de proposer aux mères un congé de maternité et/ou un congé parental plus long que dans notre pays. Le temps passé avec l'enfant est considéré dans ces pays comme particulièrement important, tant pour l'enfant que pour les parents.

En Belgique, le congé de maternité pour un accouchement simple est de 15 semaines: 1 semaine avant le jour de l'accouchement, 9 semaines obligatoires et le report des 5 semaines facultatives. Ces semaines sont, le cas échéant, amenées à être réorganisées en fonction des situations. Un congé parental existe également pour chaque enfant qui répond aux conditions d'âge pour les deux parents individuellement.

Ce congé peut se prendre selon certaines conditions et peut prendre plusieurs formes: un congé à temps plein, à mi-temps ou à cinquième temps⁶¹. Le congé parental complet peut être obtenu pendant une période de 4 mois maximum, tandis

LA FRÉQUENTATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE SELON LES PAYS TAUX MOYEN DE FRÉQUENTATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL OFFICIELLES PARMIS LES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS EN %, 2005 OU DERNIÈRE ANNÉE DISPONIBLE

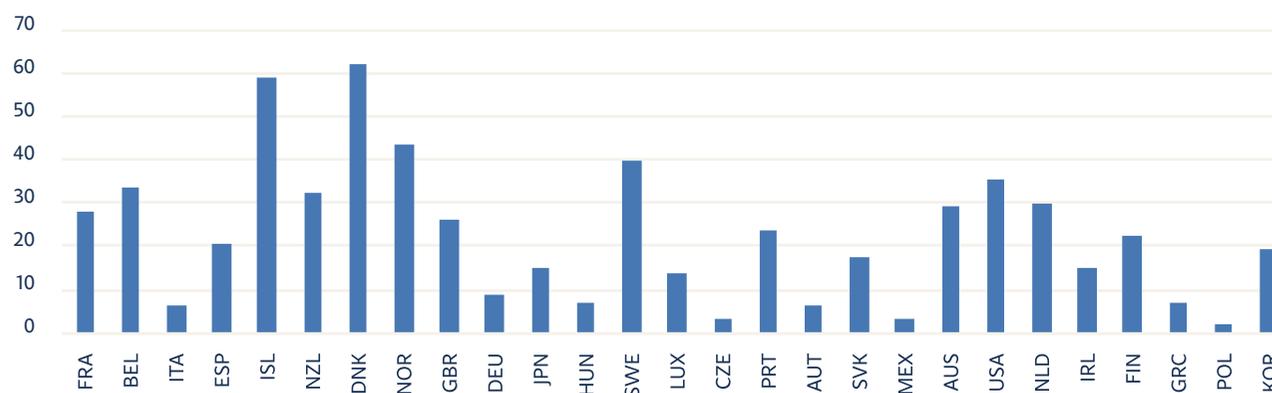


Figure 9 : OECD - 2005

que le congé parental à mi-temps peut être obtenu pendant une période de 8 mois et le congé parental à 1/5 temps peut être obtenu pendant une période de 20 mois. Chacune de ces formes de congé peut être fractionnée selon certaines modalités.⁶²

Une allocation, dont le montant varie en fonction du secteur, de l'âge et de la situation familiale, est versée au parent durant le congé parental. Celle-ci s'élève actuellement à 818,56€ pour une interruption complète avant 50 ans, de 409,27€ pour une réduction de travail à mi-temps et à 138,84€ pour la réduction à un cinquième temps.

Au Danemark, la durée totale du congé accordé lors d'une naissance est de 52 semaines. Ces 52 semaines peuvent être partagées entre les parents sachant que la mère salariée a le droit de s'arrêter 4 semaines avant la date prévue de l'accouchement. Après la naissance, la mère est tenue de prendre 2 semaines de congé. Ces deux semaines sont ensuite suivies d'un congé de maternité de 12 semaines. Après écoulement des 14 semaines suivant la naissance de l'enfant, les parents ont droit individuellement à 32 semaines de congé sans prise en considération de leur droit à percevoir un salaire ou des indemnités journalières. Ces dernières ne couvrent qu'une période de 32 semaines au total⁶³.

59 Ministère de l'éducation Nationale, *Rapport sur le développement de l'offre d'accueil et de la petite enfance*, p.90

60 COLLOMBET C., *Diversité des modes d'accueil du jeune enfant en Europe*, *Informations Sociales*, 2013/1 (n°175), p.502

61 SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, *Congé parental*, page consultée le 11 novembre 2017

62 ONEM, *Congé parental*, page consultée le 10 novembre 2017

63 *La France au Danemark*, Ambassade de France à Copenhague, *La maternité au Danemark*

En Suède, le mécanisme de congé parental prévoit une interruption d'activité d'une durée totale de 16 mois par enfant. Les parents peuvent se partager ce congé librement tout en percevant un taux de prestation intéressant puisque l'essentiel du congé est indemnisé à hauteur de 80% du revenu annuel plafonné aux alentours de 115€ du salaire de l'ouvrier moyen (pendant 390 jours sur 480 jours). Ces dispositifs de congés généreux ont évidemment des conséquences sur le nombre d'heures de travail.⁶⁴

La Norvège a allongé en 2012 le congé parental de deux semaines pour le porter à 49 semaines pleinement rémunérées (jusqu'à un certain plafond). Si les parents choisissent une indemnisation de salaire à 80%, le congé peut être prolongé d'un mois. De ces 49 semaines, 10 sont réservées au « *quota du père* ». En plus de ce quota paternel, le père peut partager jusqu'à 26 semaines supplémentaires avec le congé de la mère, qui est, lui, de 13 semaines. Ce système, particulièrement flexible, a pour avantage de permettre au père de prendre son congé parental à temps plein ou à temps partiel jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Le système norvégien, qui est l'un des plus généreux, tend vers un idéal de symétrie parentale dans lequel les deux parents travaillent tout en consacrant beaucoup de temps à leurs enfants. Il a également été adopté dans un souci d'égalité entre les hommes et les femmes au travail ainsi que dans la sphère familiale en « *amenant le père à la maison* ».⁶⁵

⁶⁴ OCDE, *Etudes économiques de l'OCDE – Suède, août 2005*, p. 106

⁶⁵ Persee, KVANDE E., BRANDTH B., *Les pères en congé parental en Norvège. Changements et continuités Revue des politiques sociales et familiales, n°122, 2016. Exercice de la paternité et congé parental en Europe*, pp. 11-18

V. LA GARANTIE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Différentes études et analyses ont démontré l'augmentation du nombre de familles monoparentales en Belgique et en Europe. Il est également prouvé que les familles monoparentales sont exposées à un risque plus élevé de pauvreté et de privation. Dès lors, et afin de compléter le revenu global nécessaire pour élever les enfants, le versement des contributions alimentaires par le parent ne détenant pas la garde de l'enfant est d'une importance cruciale.

Il existe une multitude de systèmes de paiement de pensions alimentaires. Chaque pays ayant mis en place ses propres règles et mécanismes de garantie du versement de la pension alimentaire.

La pension alimentaire peut se définir comme une « *contribution régulière d'un parent non résident au coût financier de l'éducation d'un enfant, généralement versée au parent avec qui l'enfant vit la plupart du temps* »⁶⁶. Le versement d'une pension alimentaire donne au parent n'ayant pas la garde de l'enfant la responsabilité morale et l'obligation juridique de contribuer aux coûts financiers du parent qui la détient. Le paiement de cette pension peut aussi permettre au parent n'ayant pas la garde de l'enfant de maintenir le contact avec celui-ci. Dans tous les États membres de l'Union, les deux parents ont l'obligation de soutenir financièrement leurs enfants au moins jusqu'à leur majorité.

La plupart des pays de l'Union disposent d'une loi qui définit et encadre les règles relatives à la pension alimentaire. Le versement de la pension alimentaire par le parent ne détenant pas la garde de l'enfant est d'ailleurs une obligation légale. L'absence de contribution financière de la part du parent ne détenant pas la garde est, en Belgique, condamnable.⁶⁷ Un défaut de paiement déclenche une procédure judiciaire civile ou pénale.

Les études ont démontré que la majorité des familles monoparentales étaient dirigées par la mère. Il y a également davantage de mères célibataires que de pères célibataires. Les mères étant davantage susceptible de se voir confier la garde des enfants après une séparation, les pères sont plus souvent responsables du paiement de la pension alimentaire. En cas de non-paiement, ce sont par conséquent les mères qui sont le plus souvent confrontées aux procédures d'exécution et qui doivent entamer toutes les démarches pour obtenir une assistance de l'État.⁶⁸

5.1. LE SYSTÈME BELGE

Le taux de paiement des contributions alimentaires évolue à la hausse mais reste difficile à identifier. De cette manière, en Belgique le pourcentage de parents célibataires percevant une pension alimentaire est passé de 47,8% en 1994 à 49,1% en 2000. Constatant une tendance à la hausse au sein des autres pays européens, nous pouvons estimer que ce taux est également plus élevé dans notre pays aujourd'hui. Néanmoins, selon une enquête réalisée par la Ligue des Familles, 4 parents sur 10 ne perçoivent plus, ou de manière (très) irrégulière, leurs créances alimentaires après la séparation.

Le système de pension alimentaire belge implique les parents dans le calcul de la pension alimentaire mais la fixation de son montant est réservée au tribunal. Les règles pour la fixation du montant de la pension alimentaire sont essentiellement discrétionnaires.

En cas de non-paiement de la pension alimentaire par le parent ne détenant pas la garde de l'enfant, le créancier d'aliments peut tenter d'exécuter avec le concours d'un huissier de justice qui tentera de récupérer les pensions alimentaires en pratiquant des saisies mobilières ou immobilières ou encore sur les allocations perçues et sur les salaires.⁶⁹

⁶⁶ Parlement Européen, 2014, Direction Générale des politiques internes-Département thématique Droits des citoyens et affaires constitutionnelles-Systèmes de pension alimentaire dans les États membres de l'Union sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes, p.19

⁶⁷ Ibidem

⁶⁸ Parlement Européen, 2014, Direction Générale des politiques internes-Département thématique Droits des citoyens et affaires constitutionnelles-Systèmes de pension alimentaire dans les États membres de l'Union sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes, p.5

⁶⁹ Troxquet avocats



En cas de conflit, le paiement est dans notre pays également garanti par un organisme spécial indirectement régis par l'Etat, le SECAL.

Créé en juin 2004 par la loi du 21 février 2003, le Service de Créances Alimentaires (SECAL) a pour objectif de trouver des solutions au problème de non-paiement des contributions alimentaires pour enfant. Depuis la création du service, 47.230 demandes d'interventions ont été introduites⁷⁰.

Lorsqu'une pension alimentaire n'est pas payée, le créancier d'aliments (c'est-à-dire celui à qui la pension alimentaire doit être payée) peut introduire une demande auprès du SECAL. Celui-ci interviendra alors pour réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés) auprès du débiteur d'aliments (c'est-à-dire celui qui doit payer la pension alimentaire) et pour verser, le cas échéant, des avances sur la pension alimentaire mensuelle.

Le SECAL n'intervient pas automatiquement et le créancier d'aliment doit non seulement remplir certaines conditions mais également introduire une demande. Il ne faut pas avoir été marié pour bénéficier des services du SECAL, mais, pour que celui-ci puisse agir, la pension alimentaire doit avoir été fixée par une décision judiciaire ou un autre acte authentique (par exemple des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel ou, pour les couples non mariés, un document établi chez un notaire détaillant les modalités de la pension alimentaire et de la garde des enfants)⁷¹.

Si l'accès pour une aide au recouvrement de la pension alimentaire ou des arriérés n'est aucunement conditionné au revenu du créancier d'aliments (demandeur), il n'en est pas de même pour l'accès au service d'avance. Celui-ci est conditionné par un plafond de revenus et réservé aux pensions dues aux enfants. Le SECAL récupère donc les pensions et/ou les arriérés dus aux femmes et aux enfants, et n'avance que les pensions dues aux enfants, selon une condition de plafond⁷².

Le plafond est passé en 2014 de 1.300€ à 1.800€ net par mois (majoré de 64€/enfant)⁷³. Cela signifie, que toute personne auquel un droit d'aliment est reconnu et dont le revenu est inférieur ou égal à 1.800€ peut faire appel au SECAL pour l'obtention d'une intervention sous forme d'avances sur pension alimentaire. Le montant de cette avance équivaut par ailleurs au montant de la pension alimentaire, plafonné à maximum 175 € par mois.

Cette augmentation du plafond n'est pas sans conséquence. Selon une étude des professeurs Pacolet et De Wispelaere (KULeuven), cette augmentation impliquerait de venir en aide à 71% des familles monoparentales confrontées à un défaut de paiement, ce qui représente une hausse de 40% du budget annuel nécessaire pour le versement des avances, qui passerait ainsi de 20 à 28 millions d'euros⁷⁴. Cet impact budgétaire devrait néanmoins être compensé par une amélioration des perceptions et des recouvrements.

NOMBRE DE DOSSIERS SECAL

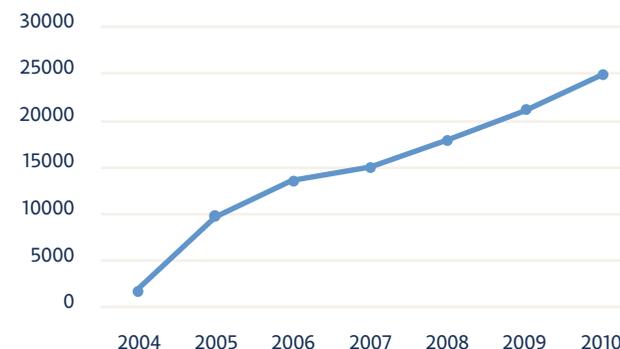


Figure 10: SECAL – rapport d'évaluation 2010

Pour faire face à cette augmentation des demandes, le Gouvernement fédéral a augmenté le budget des dépenses consacrées aux avances du SECAL de 1,2 millions par rapport à 2014. Ce budget, suffisant pour répondre aux besoins, n'a pas été augmenté depuis⁷⁵.

L'existence du SECAL est cruciale. En effet, tel que nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessous, le nombre de dossiers traités par le SECAL ne cesse d'augmenter et s'élève à 38.073 à la date du 31 décembre 2010⁷⁶. Ce nombre se compose de 24.978 dossiers SECAL et de 13.095 dossiers « créance de l'Etat ».

⁷⁰ Question Caroline Cassart à Johan Van Overveldt (13/07/2016)

⁷¹ Vie féminine, 2009, Les pensions alimentaires, un droit superflu ou élémentaire ?

⁷² Ibidem

⁷³ Moniteur belge, 12 mai 2014, Loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires

⁷⁴ La Libre.be, Pensions alimentaires: 70% des mamans pourront demander des avances.[Word en ligne]

⁷⁵ La recommandation n'a pas été suivie dans le cadre de l'ajustement budgétaire du printemps 2015. Le budget du service du Secal n'a pas été augmenté. Raison évoquée: les nouveaux bénéficiaires ne sont pas encore très nombreux et les moyens disponibles seront donc suffisants jusqu'au prochain ajustement (septembre 2015).

⁷⁶ SECAL, Commission d'évaluation-Rapport d'évaluation

Malgré un nombre important de dossiers traités, certaines associations, dont la Ligue des Familles, mettent en évidence des nombreux cas de non-recours au SECAL. Cela s'expliquerait par le manque de publicité faite à ce service. La dernière campagne d'information auprès des publics concernés date de 2009 et fut organisée à l'initiative des associations de femmes et des familles elles-mêmes.

D'autres critiques émanent également. La fermeture de plusieurs bureaux de proximité oblige certains parents à parcourir de longues distances pour se faire aider. Mentionnons aussi les difficultés administratives rencontrées par les familles qui rencontrent des difficultés pour rassembler l'ensemble des documents. Relevons également le fait que la fracture numérique, bien réelle dans de nombreuses familles monoparentales, constitue un frein au dépôt de demandes et de dossiers via le site Internet du SECAL.

D'autres revendications vont également dans le sens d'une objectivation du calcul des contributions alimentaires. De manière générale, rappelons que le montant maximum pouvant être accordé s'élève soit au tiers du revenu du conjoint débiteur d'aliments soit au montant permettant au créancier d'aliments d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles qui existaient durant la vie commune⁷⁷. Entre les deux montants, le juge dispose d'une marge d'appréciation.

Il n'existe actuellement pas de méthode de référence unique dans le calcul des contributions alimentaires, ce qui a pour conséquence de générer des inégalités de traitement entre des familles ainsi que de nombreuses incompréhensions⁷⁸.

À cet égard, il convient de souligner l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2010 de la loi du 19 mars 2010 « *visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants* ». Si cette loi reprend les différents éléments devant être pris en compte dans le calcul du montant de la pension alimentaire, elle laisse encore trop de marge de manœuvre aux juges et n'impose pas de modèle de calcul à proprement parler.

L'installation d'une Commission des contributions alimentaires en janvier 2016 devrait permettre d'objectiver les contributions alimentaires pour les enfants. La Commission est chargée d'établir des recommandations pour l'évaluation des frais d'hébergement, d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement des enfants et l'adoption de la contribution de chaque parent dans ces frais. Ainsi, les contributions alimentaires seront mises sur une seule ligne et ne présenteront plus de fortes différences.

⁷⁷ *Sénat de Belgique, 2011, Proposition de loi visant à promouvoir une objectivation du calcul de la pension alimentaire après divorce*

⁷⁸ *Ibidem*



VI. UNE MEILLEURE INFORMATION POUR UN SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Si nous sommes tous confrontés à la surcharge informationnelle, la difficulté d'accès à l'information semble encore davantage prégnante chez les familles monoparentales. De manière générale et selon les résultats publiés par une étude de la KUL (Shokkaert et Bouckaert, 2011), trop de personnes vivant en situation de précarité ou de pauvreté ne feraient pas assez valoir leurs droits.

En raison d'un manque de temps, de moyens voire de motivation, les pères et les mères isolés semblent particulièrement touchés par le phénomène du «*non take-up*», c'est-à-dire le fait de ne pas faire valoir leur droit. Cela s'explique par la méconnaissance et le manque d'informations sur l'existence et le mode d'accès à une prestation.

Abordé ci-dessus, le SECAL souffre notamment d'un important déficit d'informations. Le manque d'intérêt, les difficultés d'accessibilité, la lourdeur administrative, le sentiment de discrimination, voire de stigmatisation sont également des freins à la demande et aux recours pour obtenir une aide sociale, financière ou matérielle.

Plusieurs recommandations en matière de communication ont été publiées durant ces dernières années et par plusieurs études, notamment via la Fondation Roi Baudouin ou encore via le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale⁷⁹. Toutes se rejoignent sur le besoin d'information portant sur les matières familiales avec une attention particulière pour une information transmise aux familles en situation de pauvreté, en désaffiliation sociale, et ce, qu'il s'agisse, ou non, de familles monoparentales.

Les Etats généraux des familles en 2006, recommandent d'«*organiser la centralisation de l'ensemble de l'information disponible et accessible pour tous. Le niveau local semble ici le plus approprié. Un effort tout particulier doit être réalisé pour permettre aux familles en situation de difficultés ou ne disposant pas du bagage culturel suffisant, d'être accompagnées dans les démarches qu'elles font ou ont à faire*».

⁷⁹ Conseil économique et sociale, 2014, *Rapport bisannuel 2012-2013 sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits*, [PDF en ligne]

RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT

- Que les familles monoparentales sont davantage exposées au risque de pauvreté ;
- Que les taux de chômage sont plus élevés pour les familles monoparentales à Bruxelles et en Wallonie ;
- Que les personnes seules avec un ou plusieurs enfants à charge présentent un risque d'exclusion sociale élevé ;
- Que les taux d'emploi des femmes isolées avec enfant restent inférieurs aux taux d'emploi des hommes isolés avec enfant ;
- Que les parents célibataires présentent un niveau d'éducation et de formation plus faible et qu'un lien direct est établi entre la formation et l'insertion professionnelle ;
- Qu'un lien direct est établi entre l'intensité de travail et le risque de pauvreté ;
- Que, malgré une tendance à la baisse, les inégalités salariales persistent entre les hommes et les femmes ;
- Que, en dépit de la réelle volonté de travailler manifestée par de nombreux chefs de ménage de familles monoparentales, ces derniers sont confrontés à davantage de difficultés que les autres parents pour concilier leur vie privée et leur vie professionnelle ;
- Le caractère prioritaire de la mise en place de mécanismes destinés à augmenter le nombre de places d'accueil de la petite-enfance ;
- L'existence d'un plafond pour le droit à l'avance des contributions alimentaires par le SECAL ;
- Que des mesures sont prises par le gouvernement fédéral Michel 1^{er} en matière de lutte contre les pièges à l'emploi via une augmentation du salaire poche des travailleurs ;
- Le nombre croissant de dossiers déposés au SECAL par les créances alimentaires ;
- L'existence d'un déficit d'informations en matière de droits pour les familles monoparentales.

NOUS RECOMMANDONS

Au gouvernement fédéral, et conformément à l'Accord de gouvernement :

- de continuer à relever progressivement les prestations de sécurité sociale les plus basses et le revenu d'insertion au niveau du seuil de pauvreté européen, en prêtant une attention particulière aux allocations pour les personnes courant le plus grand risque de pauvreté ;
- de favoriser l'intégration des parents célibataires sur le marché de l'emploi via :
 - une offre de formation accessible et adaptée aux obligations familiales ;
 - la mise en place d'une réforme de l'apprentissage et un renforcement de l'information sur les filières et ce, dès l'enseignement secondaire ;
- De renforcer la flexibilité au travail en proposant à plusieurs catégories de personnes, dont les parents célibataires, des horaires adaptés et en favorisant le télétravail ;

- L'amélioration du système des titres-services bénéficiant aux parents célibataires qui travaillent à temps plein afin de leur permettre d'externaliser certaines tâches domestiques ;
- Un renforcement des politiques d'accueil de la petite-enfance via une forte simplification des normes d'encadrement et le développement des partenariats publics-privés ;
- De soutenir l'abaissement de l'âge d'obligation scolaire à 5 ans ;
- D'intégrer les compétences de la politique d'accueil de la petite-enfance au Ministère de l'Education et des Bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de modifier l'arrêté du gouvernement du 27 février 2003 afin de lutter contre toute discrimination de la part des milieux d'accueil à l'égard des familles monoparentales ;
- La mise en place d'une Task force composée d'experts afin d'analyser les perspectives d'amélioration du congé de maternité et des congés parentaux octroyés aux mères et aux pères ;
- Le lancement d'un portail web consacré à la monoparentalité (www.monoparentalite.be) ;
- Un renforcement du SECAL via une augmentation du budget et du personnel d'accompagnement ;
- Le lancement d'une campagne d'informations sur le SECAL afin de mieux faire connaître son existence et les modes de recours à ceux qui en ont besoin.

05	/	INTRODUCTION
06	/	I. EVOLUTION DES FAMILLES MONOPARENTALES
08	/	II. LES FAMILLES MONOPARENTALES ET LE RISQUE DE PAUVRETÉ
11	/	III. L'EMPLOI COMME VECTEUR D'ÉMANCIPATION
16	/	IV. L'ACCUEIL DE LA PETITE-ENFANCE
26	/	V. LA GARANTIE DES PENSIONS ALIMENTAIRES
31	/	VI. UNE MEILLEURE INFORMATION POUR UN SOUTIEN À LA PARENTALITÉ
32	/	VII. RECOMMANDATIONS

Editeur responsable : Olivier Chastel,
Président du Centre Jean Gol
Gestion et Action libérale asbl, 84-86
1060 Bruxelles

Retrouvez toutes nos études sur cjpg.be
ou demandez-nous gratuitement un exemplaire par téléphone ou par mail



Centre Jean Gol

Avenue de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles

02.500.50.40

info@cjpg.be

[facebook.com/centrejeangol](https://www.facebook.com/centrejeangol) [@CentreJeanGol](https://twitter.com/CentreJeanGol)

www.cjpg.be